

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 21 mars 2015

**Loi autorisant le Conseil d'Etat à
adhérer à la convention
intercantonale relative au
contrôle parlementaire sur la
Haute école spécialisée de
Suisse occidentale
(L-CCPHES-SO) C 1 28.0**

du 28 février 2003

(Entrée en vigueur : 26 avril 2003)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;⁽¹⁾
vu la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger, du 9 mars 2001;
vu les articles 37 à 39 de la loi sur l'enseignement professionnel supérieur, du 19 mars 1998;
vu les articles 1, 2 et 8 du protocole d'accord entre les Bureaux des Grands Conseils et les Conseils d'Etat des cantons de Fribourg, Vaud, Valais Neuchâtel et Genève et le Bureau du Parlement jurassien et le gouvernement jurassien concernant l'approbation de la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la HES-SO, du 28 janvier 2000,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) (état au 27 septembre 2002) dont le texte est annexé à la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 1 28.0	L autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative au contrôle parlementaire sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale	28.02.2003	26.04.2003
	<i>Modification :</i> 1. n.t. : 1°cons.	23.01.2015	21.03.2015